

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
 DE MONTREAL

SOMMAIRE

I Au prône, offices de l'église, titulaires d'églises paroissiales. — II A propos du cours d'histoire constitutionnelle à l'Université Laval. — III Sa Sainteté Benoît XV et la Sainte-Enfance. — IV La Société Saint-Vincent-de-Paul et la guerre. — V Communion d'un mourant. — VI Prières des Quarante-Heures.

AU PRONE

Le dimanche, 19 décembre

On annonce :

Saint Thomas (mardi); Noël (1) et saint Etienne.

En certains diocèses : le *Te Deum* après la messe du dimanche suivant, ou dans la soirée. (2).

Dans le diocèse de Joliette, la collecte pour le Denier de Saint-Pierre.

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche, 19 décembre

Messe du IVe dim. de l'Avent, **semi-double** (privilegié contre les offices de 2e cl.) 2e or. *Deus, qui*, 3e *Ecclesiae*; préf. de la Trinit.— Vêpres du dimanche.

Le samedi, 25 décembre

Fête de NOËL, **double de 1ère cl. avec Oct.**; à la messe chantée (la nuit et le jour), tous s'agenouillent pendant le v. **Et incarnatus... factus est**; préf. de Noël; à la 2e messe, mém. de sainte Anastasie; préf. de Noël; à la 3e messe, préf. de Noël; à la fin de la 3e messe évang. de l'Epiphanie. — II vêpres de Noël.

(1) D'après un décret du 1er août 1907, on peut faire célébrer 3 messes la nuit, dans toute chapelle principale de communauté où l'on conserve habituellement le saint Sacrement. Les personnes qui demeurent dans la maison (ainsi que quelques-unes du dehors que la communauté admet par privilège) y satisfont au précepte de la messe et peuvent communier à n'importe laquelle de ces messes, mais on ne doit pas tenir les portes ouvertes pour y attirer les fidèles d'une manière générale. Ce privilège est local non propre à chaque prêtre.

(2) Depuis le 1er février 1907, il est décidé que l'on doit chanter l'oraison d'action de grâce (devant le saint Sacrement exposé) immédiatement après le *Te Deum*, et non plus la réunir à celle du saint Sacrement qui doit toujours (en-dehors des processions des quarante-heures) être récitée seule.